

sentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1° " La section première de l'acte 49-50 Vict., chap. 27, est amendée en ajoutant après les mots éducation, dans la huitième ligne, les mots suivants : " ou ayant été ainsi subventionnées avant la passation du présent acte."

2° " La section 32 du dit acte est amendée en ajoutant après les mots : " écoles privées subventionnées," les mots suivants : " ou ayant été subventionnées avant la passation du présent acte."

3° " La section 33 du dit acte est amendée en ajoutant à la fin du dernier alinéa, les mots suivants : " mais les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles subventionnées avant la passation du présent acte, lesquelles doivent être considérées comme écoles sous contrôle."

Le comité recommande au gouvernement l'adoption de l'amendement ci-dessus comme étant juste.

Le comité recommande, sur proposition de Mgr l'évêque de Chicoutimi, que le traitement de M. l'inspecteur Joseph Ed. Savard, soit porté à \$1000.00, vu les dépenses considérables que cet inspecteur est obligé de subir, pour parcourir un district aussi étendu que l'est celui placé sous son administration.

Après lecture d'une plainte portée par M. le Surintendant de l'Instruction publique contre M. l'inspecteur d'écoles Joseph Phidime Simard, il est résolu : " Qu'ayant entendu la lecture de la requête contenant des accusations contre Monsieur l'inspecteur Joseph Phidime Simard, ce comité est d'avis que le Surintendant continue à retenir le traitement du dit Simard jusqu'à ce que la dite requête soit décidée au mérite."

" Que ce comité étant d'opinion que les accusations contenues dans la dite requête sont d'un caractère assez grave pour motiver une enquête, il ordonne qu'une copie de la dite requête soit signifiée au dit Joseph Phidime Simard, le sommant de comparaître devant ce comité le deuxième jour de juin prochain, à dix heures du matin, dans la salle du Conseil de l'Instruction publique, dans le Palais législatif à Québec, pour là et alors répondre aux accusations portées contre lui dans la dite requête, et recevoir tels ordres que le dit comité catho-

lique du Conseil de l'Instruction publique jugera à propos de donner."

Et le comité s'ajourne au 2 juin prochain.

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE
DU 2 JUIN 1887.

Présents :

Le Surintendant, président,
Son Eminence le cardinal Taschereau,
Mgr l'évêque de Rimouski,
" " Chicoutimi,
" " Nicolet,
L'honorable Sir N. F. Belleau,
G. Bossé, écuier, C. R.,
Eugène Crépeau, écuier, C. R.,
P. S. Murphy, écuier.

La plainte produite contre l'inspecteur d'écoles Joseph Phidime Simard, par M. le Surintendant de l'Instruction publique est prise en considération.

Isidore Belleau, avocat, comparaît pour le dit Joseph Phidime Simard et produit la réponse à la plainte qui suit :

" Québec, } Devant le comité catho-
 } lique du Conseil de l'Ins-
 } truction publique.

" En réponse à la sommation de votre comité de répondre à la plainte portée contre lui par M. le Surintendant, M. Phidime Simard, inspecteur d'écoles, à l'honneur de répondre respectueusement : " Qu'il admet que M. le Surintendant a eu raison de se plaindre de sa conduite et que des irrégularités ont été commises par lui, lesquelles ont eu pour cause l'usage de la boisson ;

" Qu'il sollicite de votre comité la faveur d'une épreuve et s'engage à ne plus donner à l'avenir aucune raison de reproches dans sa conduite ;

" Qu'il est le père d'une nombreuse famille dont il est le seul soutien ;

" Qu'enfin il croit pouvoir donner à votre comité l'assurance qu'il n'aura qu'à se féliciter plus tard de lui avoir donné une occasion de réparer les torts qu'il a pu avoir dans le passé."

Québec, 2 juin 1887.

Signé : ISIDORE BELLEAU,
Proc. P. Simard.